Note aux organisations professionnelles agricoles Campagne 2018

SIE et MAEC : impact de l'évolution réglementaire apportée par le règlement (UE) n° 639/2014

Cette note vise à apporter des précisions concernant l'impact sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la modification du règlement (UE) n°639/2014 relative à la mise en œuvre du verdissement à compter de la campagne 2018 en ce qui concerne <u>l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques</u> (PPP) sur certaines surfaces d'intérêt écologique (SIE). Cette note complète les notes relatives au verdissement précédemment transmises.

1. Rappel concernant la ligne de base des MAEC et le verdissement

Le montant unitaire de chaque type d'opération (TO) résulte d'un calcul des surcoûts et manques à gagner induits par le respect des obligations du cahier des charges. Les obligations prises en compte vont nécessairement au-delà du verdissement, qui constitue la ligne de base. Tout ce qui relève d'obligations liés au paiement vert ne peut pas bénéficier d'une aide par le biais des MAEC.

Pour cette raison, il existe déjà depuis 2015 des incompatibilités :

- COUVER12 et COUVER14, IRRIG_04 et IRRIG_05 : les parcelles engagées implantées en légumineuses ne peuvent pas être comptabilisées dans les SIE « plantes fixatrices d'azote » ;
- COUVER05, COUVER06, COUVER07 et COUVER08 sont incompatibles avec les SIE surfaciques.

En ce qui concerne les MAEC systèmes grandes cultures (toutes déclinaisons) et polyculture-élevage de monogastriques, les surfaces en légumineuses peuvent être engagées mais elles ne peuvent pas à la fois être comptabilisées pour le respect du taux de légumineuses exigé dans le cahier des charges de la MAEC et comptabilisées comme SIE.

Enfin, il est précisé que les codes bordures ne sont pas éligibles aux MAEC et il n'y a donc pas de sujet concernant les SIE concernées.

2. Conséquences sur les MAEC à partir de 2018

A partir de 2018, l'évolution du règlement (UE) n° 639/2014 interdisant les traitements phytosanitaires sur certains types de SIE génère de nouvelles incompatibilités entre SIE et MAEC. Les TO concernés sont ceux dont le cahier des charges prévoit une réduction ou une suppression des PPP et que celle-ci est rémunérée par la MAEC. Il s'agit des TO :

- PHYTO_02 et PHYTO_03
- PHYTO 04, PHYTO 05, PHYTO 06
- PHYTO_14, PHYTO_15, PHYTO_16

A compter de 2018, seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans ce type de MAEC.

Les MAEC contenant au moins un de ces TO deviennent incompatibles avec les SIE surfaciques :

- plantes fixatrices d'azote, puisque l'interdiction de PPP sur les SIE s'applique du semis jusqu'à la récolte de la culture;
- **jachères**, puisque l'interdiction de PPP s'applique sur la période pendant laquelle la jachère est en place (remarque : seul le code J5M est éligible à ces MAEC).

Cette incompatibilité concerne les engagements en cours depuis 2015 ainsi que les nouveaux engagements.

L'exploitant devra choisir entre déclarer les parcelles concernées en MAEC ou les déclarer en SIE si elles respectent les conditions d'éligibilité des SIE.

<u>Remarque</u>: les cultures dérobées SIE restent compatibles avec les MAEC car la justification de l'octroi de l'aide est liée à la réduction d'IFT pour la culture principale implantée sur la parcelle.

2.1. Conséquences pour les surfaces déjà engagées

Si un exploitant déclare une parcelle engagée dans une de ces MAEC comme SIE, le caractère « SIE » sera retiré lors de l'instruction.

Les exploitants qui auraient des difficultés à respecter leur taux de SIE avec cette nouvelle exigence peuvent désengager tout ou partie de ces MAEC sans remboursement ni pénalités (clause de révision prévue par la réglementation européenne en cas d'évolution réglementaire apportée à la ligne de base).

2.2. Conséquences pour les surfaces non engagées

Pour les MAEC qui font l'objet d'une première demande en 2018, l'exploitant devra choisir entre SIE et MAEC lors de sa déclaration.

2.3. Précision concernant les MAEC systèmes et les MAE territorialisées

En ce qui concerne les **MAEC systèmes** qui prévoient dans leur cahier des charges des réductions de PPP, il n'y a aucun changement, qu'il s'agisse du cahier des charges ou des montants unitaires.

- Pour les TO SPE_01 et SPE_02 (polyculture-élevage dominante céréales ou dominante élevage), le montant de la MAEC n'est pas calculé sur la réduction de PPP, il n'y a donc aucun impact;
- Pour les MAEC systèmes grandes cultures et la MAEC SPE_03 (polyculture-élevage de monogastriques), le cahier des charges comporte des obligations s'appliquant sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur les parcelles qui ne sont pas effectivement engagées en MAEC. Par ailleurs, les obligations vont au-delà de la seule réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. La justification des surcoûts et manques à gagner de ces TO a été modifiée dans le cadre national pour prendre en compte l'interaction avec les SIE, la baisse induite étant compensée par des coûts de transaction. Par conséquent, sous réserve de l'approbation définitive des modifications du cadre national par la Commission européenne, il n'y a aucun changement en 2018 pour les exploitants, qu'il s'agisse du montant ou des cahiers des charges.

En ce qui concerne les **MAE** territorialisées subsistant en 2018, il n'y a également aucun impact, le verdissement étant apparu en 2015 alors que ces mesures ont été engagées en 2014. Par conséquent, les exploitations concernées peuvent cumuler SIE et MAET le cas échéant, quels que soient les engagements unitaires composant les mesures.

3. Points de vigilance pour les déclarations PAC 2018

Les exploitants ne pourront pas augmenter leur taux de SIE après le 15 mai 2018. Ils ne pourront pas demander à désengager des MAEC après le 15 mai pour augmenter leur taux de SIE. En revanche, hors problématique SIE, le désengagement de MAEC restera possible après le 15 mai selon les conditions habituelles s'appliquant aux retraits des demandes d'aide.

Il est recommandé aux exploitants de déclarer les SIE qui leur permettent d'atteindre le taux de 5 % exigé pour répondre au verdissement, en veillant à ne pas déclarer SIE des parcelles engagées dans les MAEC concernées.

Pour les exploitants qui ne pourront pas se positionner sur un éventuel désengagement de MAEC avant le 15 mai : il est préférable de laisser la double déclaration SIE / MAEC sachant que par défaut, c'est le caractère SIE des parcelles (et non l'engagement en MAEC) qui sera retiré lors de l'instruction des MAEC. Ainsi, dans ce cas, le taux de SIE restitué sous Telepac à l'issue de la déclaration ne peut pas par construction être considéré comme le taux de SIE qui sera retenu après instruction.

Le désengagement des MAEC est possible tant que l'exploitant n'est pas informé d'une non conformité sur son dossier ou d'un contrôle sur place. C'est pourquoi les exploitants disposeront d'un délai jusqu'au début de l'instruction des SIE pour désengager des MAEC le cas échéant. Cela leur permettra notamment de vérifier s'ils respectent les IFT objectifs prévus dans leur engagement, en particulier s'ils désengagent des jachères.